

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 66

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE PREMIER

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« Il peut être procédé »

les mots :

« Seuls les agents des forces de l'ordre habilités à constater les infractions prévues au D peuvent procéder ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi que les contrôles d'identité ne pourront être faits que par les représentants des forces de l'ordre.